

**PROCEDURE DE RESOLUTION DES DIFFERENDS APRES CESSION DE MARQUE (PDDRP des
Marques)
30 MAI 2011**

1. Parties du différend

Les parties du différend seront le titulaire de la marque et l'opérateur de registre gTLD. ICANN ne devrait pas être partie.

2. Règles applicables

- 2.1. Cette procédure est destinée à couvrir les procédures de résolution de différends de marque après cession en général. Dans la mesure où plus d'un fournisseur de services de PDDRP des Marques («Fournisseur») est choisi pour implémenter les PDDRP des Marques, chaque institution peut se tenir à des règles supplémentaires qui doivent être suivies lors du dépôt d'une plainte. Ce qui suit sont les procédures générales à suivre par tous les fournisseurs.
- 2.2. Dans l'accord de registre, l'opérateur de registre accepte de participer à toutes les procédures post-cession et d'être tenu de respecter les décisions qui en résulteront.

3. Langue

- 3.1. La langue de toutes les soumissions et les procédures en vertu de la procédure sera l'anglais.
- 3.2. Les parties peuvent présenter les pièces justificatives dans leur langue d'origine, fournies et soumises à l'autorité de la commission d'experts, libre de décider qu'une telle preuve soit accompagnée d'une traduction anglaise de tout texte pertinent.

4. Communications et délais

- 4.1. Toutes les communications avec le prestataire doivent être effectuées par voie électronique.
- 4.2. Aux fins de la détermination de la date de commencement d'un délai, une notification ou autre communication sera considérée comme ayant été reçue le jour où elle fut transmise à la personne appropriée désignée par les parties.
- 4.3. Aux fins de déterminer la conformité avec une limite de temps, une notification ou autre communication sera considérée comme ayant été reçue le jour où elle fut transmise (ex.: email ou fax daté, cachet de la poste).
- 4.4. Aux fins du calcul d'une période de temps en vertu de cette procédure, ce délai commencera à courir le jour suivant la date de réception d'une notification ou autre communication.
- 4.5. Toute référence à des limites de jours sera considérée comme parlant de jours civils, sauf indication contraire.

5. Fond

- 5.1. La procédure administrative obligatoire débutera lorsqu'un tiers («Plaignant») dépose une plainte auprès d'un fournisseur faisant valoir que le plaignant est titulaire d'une marque (ce qui peut inclure les marques enregistrées ou non comme mentionné ci-dessous) et estime qu'une ou plus de ses marques ont été affectées, et qu'il a été lésé par les façons de faire de l'opérateur de registre ou l'utilisation du gTLD.
- 5.2. Avant d'évaluer un différend, et avant que la Défense n'ait à fournir une Réponse concrète ou payé des dédommagements, le Fournisseur nommera une commission spéciale composée d'une seule personne pour effectuer un examen initial «de palier» («Commission d'examen palier»).

6. Normes ¹

Pour ces standards, l'expression «opérateur de registre» inclura des entités qui contrôlent ou qui sont contrôlées directement ou indirectement par un opérateur de registre, que cela soit par la possession ou par un contrôle des sécurités de vote, par contrat ou par un autre moyen où le « contrôle » signifie la possession, directe ou indirecte, du pouvoir de diriger ou d'influer la direction de la gestion et des politiques d'une entités, que cela soit par la possession ou par un contrôle des sécurités de vote, par contrat ou par un autre moyen.

6.1. Premier Niveau:

Un plaignant doit faire valoir et prouver, par des preuves claires et convaincantes, que le comportement affirmatif de l'opérateur de registre, dans sa manière de faire fonctionner ou d'utiliser une chaîne gTLD identique ou très semblable à la marque du plaignant, provoque ou contribue sensiblement au fait que la chaîne gTLD réalise ce qui suit:

- (a) tirer profit indûment du caractère distinctif ou de la réputation de la marque du plaignant, ou*
- (b) compromettre au caractère distinctif ou à la réputation de la marque du plaignant, ou*
- (c) créer un risque de confusion avec la marque du plaignant.*

Un exemple d'atteinte au premier niveau est celui où la chaîne TLD est identique à une marque et l'opérateur de registre se présente comme le bénéficiaire de la marque.

6.2. Deuxième niveau

Les plaignants doivent prouver, par des preuves claires et convaincantes que, par une conduite affirmative de l'opérateur de registre:

- (a) il existe une tendance importante ou la pratique de l'intention spécifique de mauvaise foi par l'opérateur de registre de tirer profit de la vente de noms de domaine de contrefaçon de marque, et*
- (b) l'intention de mauvaise foi de l'opérateur de registre de tirer profit*

de l'enregistrement systématique de noms de domaine dans les gTLD qui sont identiques ou très semblable à la marque du plaignant, qui:

(i) tire indûment profit du caractère distinctif ou de la réputation de la marque du plaignant, ou

(ii) porte atteinte au caractère distinctif ou à la réputation de la marque du plaignant, ou

(iii) crée un risque de confusion avec la marque du plaignant.

En d'autres termes, il n'est pas suffisant de montrer que l'opérateur de registre est intentionnellement coupable de contrefaçon de marque par les enregistrements dans les gTLD. L'opérateur de registre ne peut pas être mis en cause dans le cadre d'une PDDRP uniquement parce que: (i) il gère des noms de domaine frauduleux; ou (ii) il sait que son registre contient des noms de domaine frauduleux; ou (iii) il n'a pas surveillé les inscriptions à son registre.

Un opérateur de registre ne peut pas être mis en cause dans le cadre d'une PDDRP pour un nom de domaine qui: (i) est la propriété d'une personne ou entité qui ne lui est pas affiliée; (ii) est enregistré sans l'encouragement, la motivation, l'initiation ou la direction directe ou indirecte d'une personne ou entité qui lui est affiliée; ou qui (iii) ne lui fournit pas de bénéfice direct ou indirect mis à part les frais d'enregistrement classiques (qui peuvent inclure d'autres frais payés suite au processus d'enregistrement pour des services à valeur ajoutée comme la sécurité d'enregistrement renforcée).

Un exemple d'atteinte au deuxième niveau est celui où un opérateur de registre a un motif ou une pratique consistant à encourager activement et systématiquement les inscrits au registre des noms de domaine de deuxième niveau et de tirer indûment profit de la marque dans la mesure et le degré que la mauvaise foi est manifeste. Un autre exemple d'infraction au second niveau est celui où un opérateur de registre utilise un motif ou une pratique qui consiste à se faire passer pour le propriétaire ou le bénéficiaire d'un nom de domaine frauduleux afin de générer du profit en toute mauvaise foi.

7. Plainte

7.1. Dépôt:

La plainte sera déposée par voie électronique. Une fois que l'examen administratif de la plainte a été complété et que le fournisseur considère que la plainte est conforme, le fournisseur de service recevra la plainte par voie électronique et avertira par courrier papier l'opérateur de registre qui est l'objet de la plainte («Avis de Plainte») compatible en utilisant les coordonnées inscrites dans l'Accord du Registre.

7.2. Contenu:

7.2.1. Le nom et les coordonnées, incluant adresse, téléphone et adresse e-mail, du plaignant et, s'il les connaît, le nom et l'adresse du propriétaire actuel de l'enregistrement.

- 7.2.2. Le nom et les coordonnées, y compris l'adresse, téléphone et adresse électronique de toute personne autorisée à agir au nom du plaignant.
- 7.2.3. Une déclaration sur la nature du litige, et toute preuve pertinente, qui doit inclure:
- (a) Les droits juridiques particuliers prétendant être affirmés, les marques qui forment la base de la contestation et une courte et simple déclaration de la base sur laquelle la plainte est déposée.
 - (b) Une explication détaillée de la façon dont la demande du plaignant répond aux exigences de dépôt d'une réclamation en vertu de ce motif particulier ou d'une norme.
 - (c) Une explication détaillée de la validité de la plainte et pourquoi la partie plaignante a droit à réparation.
 - (d) Une déclaration qui stipule que le plaignant a contacté l'opérateur de registre au moins 30 jours avant de déposer sa plainte à propos : (i) des intérêts et agissements qui, selon lui, mettent la marque du plaignant en situation d'infraction et (ii) de sa volonté de se rencontrer pour régler le problème.
 - (e) Une description de l'utilisation que fait le plaignant de la marque (qui inclue le type de bien/service, l'époque et le lieu d'utilisation, parmi lesquels l'utilisation en ligne) ou de sa protection par une législation, un contrat ou une validation par une cour ou une chambre de compensation.
 - (f) Des copies des documents que le plaignant considère comme preuve pour la base de sa plainte, y compris la preuve de l'utilisation actuelle de la marque en cause dans la plainte et les enregistrements de noms de domaine.
 - (g) Une déclaration statuant que la procédure n'est pas déposée à des fins inappropriées.
 - (h) Une déclaration décrivant les raisons pour lesquelles l'enregistrement en question a porté atteinte au propriétaire de la marque.
- 7.3. Les plaintes seront limitées à 5000 mots et 20 pages, sans les annexes, à moins que le fournisseur ne détermine que le matériel supplémentaire est nécessaire.
- 7.4. En même temps que la plainte est déposée, le plaignant paiera des frais de dépôt non remboursables du montant fixé conformément aux règles applicables du fournisseur. Dans le cas où la taxe de dépôt n'est pas payée dans

les 10 jours suivant la réception de la plainte par le fournisseur, la plainte sera rejetée sans préjudice.

8. Examen administratif de la plainte

- 8.1. Toutes les plaintes seront examinées par le fournisseur dans les cinq (5) jours ouvrables après la soumission au fournisseur pour déterminer si la plainte contient tous les renseignements nécessaires et se conforme aux règles de procédure.
- 8.2. Si le fournisseur conclut que la plainte est conforme aux règles de procédure, elle sera déposée et les procédures continueront jusqu'à l'examen de palier. Si le fournisseur conclut que la plainte n'est pas conforme aux règles de procédure, il en informera le plaignant par courrier électronique et lui laissera cinq (5) jours ouvrables pour soumettre une demande rectifiée. Si le fournisseur ne reçoit pas de plainte rectifiée dans les cinq (5) jours alloués, il rejettera la plainte et clora la procédure sans préjudice à la présentation par le plaignant d'une nouvelle plainte, cette fois conforme aux règles de procédure. Les taxes de dépôt ne seront pas remboursées.
- 8.3. Si celle-ci est jugée conforme, le fournisseur avertira l'opérateur de registre de la plainte de façon électronique et publiera l'avis de plainte reprenant les informations de contact présentes dans l'accord de registre.

9. Examen de palier

9.1. Le fournisseur établira une commission d'examen de palier, composé d'un membre sélectionné par le fournisseur, pour chaque procédure qui intervient dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent l'examen administratif, si la plainte a été jugée conforme aux règles de procédure.

9.2. La commission d'examen de palier aura pour tâche de déterminer si le plaignant respecte les critères suivants :

9.2.1. Le plaignant est le propriétaire d'un nom de marque qui: (i) est inscrite à l'échelle nationale ou régionale et qui se trouve actuellement en utilisation ; ou (ii) a été validée par les procédés d'une cour; ou (iii) qui est protégée par une législation ou un contrat au moment que la plainte PDDRP a été remplie ;

9.2.1.1. On peut utiliser en évidence en démontrant que la preuve de l'utilisation - qui peut être une déclaration et un spécimen de l'utilisation actuelle - a été soumise à, et validées par la chambre de compensation de marques.

9.2.1.2. La preuve de l'usage peut également être soumise directement avec la plainte.

9.2.2. Le plaignant a affirmé que l'infraction sur son nom de marque lui a porté un préjudice matériel ;

9.2.3. Le plaignant possède des faits suffisamment spécifiques

pour déposer une plainte, si tout ce qu'il affirme est la réalité, en vertu des standards des domaines de premier niveau

OU

Le plaignant possède des faits suffisamment spécifiques pour déposer une plainte, si tout ce qu'il affirme est la réalité, en vertu des standards des domaines de second niveau ;

9.2.4. Le plaignant a indiqué : (i) avoir informé par écrit, au moins 30 jours avant de déposer sa plainte, l'opérateur de registre des intérêts et agissements qui, selon lui, mettent la marque du plaignant en situation d'infraction et de sa volonté de se rencontrer pour régler le problème ; (ii) si l'opérateur de registre a répondu à la notification du plaignant ; et, (iii) si l'opérateur de registre a répondu, que le plaignant a tenté d'entamer des discussions en toute bonne foi pour résoudre le problème avant de déclencher la PDDRP.

- 9.3. Dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception de la plainte par le fournisseur, l'opérateur de registre pourra, mais ne sera pas obligé de le faire, soumettre des documents pour défendre sa position alors que le plaignant en sera à l'étape de l'examen de palier. Si l'opérateur de registre décide de déposer de tels documents, il doit payer des frais administratifs.
- 9.4. Si l'opérateur de registre soumet des documents, le plaignant aura dix (10) jours ouvrables pour soumettre une opposition.
- 9.5. La commission d'examen de palier aura dix (10) jours ouvrables à partir de la date limite à laquelle le plaignant peut déposer une opposition ou, en l'absence d'opposition, de celle à laquelle l'opérateur de registre peut déposer des documents, pour procéder à l'examen de palier.
- 9.6. Le fournisseur enverra par voie électronique les résultats de l'examen de palier aux deux parties.
- 9.7. Si le plaignant ne respecte pas le critère d'examen de palier, le fournisseur mettra fin à la procédure pour manque de preuves de la part du plaignant et déclarera l'opérateur de registre comme partie gagnante.
- 9.8. Si la commission d'examen de palier conclue que le plaignant a suffisamment de preuves et respecte les critères, alors le fournisseur lancera les procédures de fond.

10. Réponse à la plainte

- 10.1. L'opérateur de registre doit déposer une réponse à chaque plainte dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la plainte.
- 10.2. La réponse doit se conformer aux règles pour le dépôt d'une plainte et contiendra le nom et les coordonnées de l'opérateur de registre, ainsi que, point par point, la réponse aux déclarations faites dans la plainte.
- 10.3. La réponse doit être déposée auprès du fournisseur et le fournisseur doit signifier au requérant sous forme électronique et par courrier postal que la

réponse est arrivée.

- 10.4. L'envoi de la réponse sera considéré comme effectif, et le délai pour déposer une réplique débutera après confirmation du fait que la réponse a été envoyée par le fournisseur par voie électronique et sur support papier aux adresses fournies par le plaignant.
- 10.5. Si l'opérateur de registre estime que la plainte est sans fondement, il plaidera en expliquant dans sa réponse les motifs précis de sa revendication.

11. Réplique

- 11.1. Le Requérent se verra donner dix (10) jours à partir de l'envoi de la réponse pour présenter une réplique expliquant point par point pourquoi la plainte n'est pas «sans fondement». Une réplique peut ne pas introduire de nouveaux faits ou de nouvelles preuves, mais ne doit être utilisée que pour répondre à des déclarations faites dans la réponse. Tout nouveau fait ou nouvelle preuve dans la réponse sera ignorée par la commission d'experts.
- 11.2. Une fois que la plainte, la réponse et la réplique (comme il convient) sont déposées et signifiées, une commission d'expert sera désignée et recevra toutes les dépositions.

12. Défaut

- 12.1. Si l'opérateur de registre ne répond pas à la plainte, il sera considéré « en défaut ».
- 12.2. Des droits limités à annuler la conclusion de « défaut » seront établis par le fournisseur, mais ceux-ci n'autoriseront en aucun cas l'annulation de la constatation du « défaut » sans motif valable.
- 12.3. Le fournisseur doit fournir un avis de défaut par courrier électronique à la partie plaignante et à l'opérateur de registre.
- 12.4. Tous les cas de défaut devront être déterminés sur le fond par la commission d'expert.

13. Commission d'expert

- 13.1. Le fournisseur constituera une commission d'experts dans les 21 jours qui suivent la réception de la réplique, ou, en l'absence de réplique, dans les 21 jours qui suivent la date où la réplique aurait dû être déposée.
- 13.2. Le fournisseur nommera une commission d'experts sauf si une partie demande une commission de trois experts. Aucun membre de la commission de palier ne pourra être nommé membre de la commission d'experts dans la même PDDRP.
- 13.3. Dans le cas où toutes les parties conviennent de trois experts, chaque partie (ou chaque camp si on en a constitué) choisira un expert et ces deux experts choisiront le troisième membre de la commission. La sélection de ces participants sera réalisée conformément aux règles ou procédures des fournisseurs. Un roulement le plus fréquent possible des membres de la

commission au sein d'un même fournisseur devra être mis en place.

- 13.4. Les membres de la commission d'experts doivent être indépendants des parties prenantes dans la procédure post-cession. Chaque fournisseur suivra les procédures en place pour exiger une telle indépendance, y compris les procédures de sommation et de remplacement d'un membre lors d'un manque flagrant d'indépendance.

14. Coûts

- 14.1. Le fournisseur fera une estimation du coût des procédures qu'il administre en vertu de cette plainte, conformément aux règles applicables aux fournisseurs. Ces coûts seront estimés pour couvrir les frais administratifs du fournisseur, ceux de la commission de palier et ceux de la commission d'experts, et doivent être raisonnables.
- 14.2. Le plaignant doit être tenu de payer la taxe de dépôt comme indiqué ci-dessus dans l'article «plainte», et sera tenu de soumettre la totalité du montant de l'estimation des frais administratifs du fournisseur, de la commission de palier et de la commission d'experts au début de la procédure. Cinquante pour cent du montant total doit être réglé en espèces (ou équivalent) pour couvrir la part du plaignant dans la procédure alors que les autres 50% doivent être réglés soit en espèces (ou équivalent), ou en bons, pour couvrir la part de l'opérateur de registre, si l'opérateur de registre l'emporte.
- 14.3. Dans la mesure où le plaignant l'emporte, l'opérateur de registre sera tenu de payer les 50% restants au fournisseur pour couvrir la part du requérant dans la procédure. Ne pas payer ce montant sera considéré comme une violation de la PDDRP et de l'accord de registre, pouvant mener à des sanctions détaillées dans l'accord de registre et pouvant aller jusqu'à la résiliation.

15. Découverte

- 15.1. Savoir si la découverte est autorisée, et dans quelle mesure, est à la discrétion de la commission, qu'elle soit réalisée par son accord, ou sur demande des parties.
- 15.2. Si elle est autorisée, la découverte sera limitée à ce qui représenterait pour chaque partie un besoin important.
- 15.3. Dans des conditions extraordinaires, le fournisseur peut nommer des experts payés par les parties prenantes, demander des témoignages en personne ou par écrit des témoins, ou demander un échange limité de documents.
- 15.4. A l'issue de la découverte, si la commission d'experts l'autorise, les parties feront une présentation finale de preuves, le calendrier et la séquence devant être déterminés par le fournisseur, en consultation avec la commission d'experts.

16. Audiences

- 16.1. Les différends entrant dans le cadre de cette procédure seront réglés sans audience, sauf si, à la discrétion de la commission, une audience est

nécessaire.

- 16.2. Si une audience est accordée, des vidéoconférences ou des téléconférences seront mises en place dans la mesure du possible. Si cela n'est pas possible, alors la commission d'experts choisira un lieu d'audience si les parties ne peuvent s'entendre.
- 16.3. Les audiences ne devraient pas durer plus d'un jour, sauf dans les circonstances les plus extraordinaires.
- 16.4. Toutes les procédures de règlement des différends devront se dérouler en anglais.

17. Fardeau de la preuve

Le plaignant porte le fardeau de devoir prouver les allégations de la plainte, la charge devant être réalisée par des preuves claires et convaincantes.

18. Sanctions et remèdes

- 18.1. Puisque les titulaires de noms de domaine ne sont pas partie, aucun ordre de réparation ne peut prendre la forme de la suppression, transmission ou suspension d'enregistrements (sauf si les propriétaires de noms de domaine sont des officiers, des directeurs, des agents, des employés, ou des entités sous le contrôle commun de l'opérateur de registre).
- 18.2. Les réparations recommandées n'incluront pas de dommages ou de sanctions financières à payer à une partie mis à part des frais résultants du point 14.
- 18.3. La commission d'experts peut recommander toute une gamme d'outils d'application graduée contre le registre si elle est considérée comme responsable en vertu de la présente PDDRP des Marques, incluant:
 - 18.3.1. Des mesures à appliquer par le registre pour s'assurer de ne pas permettre de futurs enregistrements de contrefaçon ; qui peuvent s'ajouter aux mesures préconisées dans l'accord de registre, mais ne pourront être :
 - (a) L'exigence que l'opérateur de registre surveille des noms qui n'ont pas de lien avec celui qui fait l'objet de la PDDRP ; ou
 - (b) Des actions de l'opérateur de registre qui sont contraires à l'accord de registre.
 - 18.3.2. La suspension des adhésions de nouveaux enregistrements de noms de domaine dans les gTLD, jusqu'à ce que la/les violation(s) identifiée(s) par la décision soient réparées ou pour une période de temps déterminé ;
 - 18.3.3. ou Dans des circonstances extraordinaires, ou l'opérateur d'enregistrement a agi en toute mauvaise foi, la cessation d'un accord de registre.

- 18.4. En formulant sa recommandation de réparation convenable, la commission d'experts examinera le mal continu subi par la partie plaignante, ainsi que le mal que la réparation créera pour d'autres propriétaires de noms de domaine du même gTLD, non liés à cette procédure et de bonne foi.
- 18.5. Pendant l'examen, la commission d'experts peut également déterminer si la plainte a été déposée "sans fondement", et, le cas échéant, décider de l'attribution de sanctions appropriées sur une échelle graduée, incluant:
 - 18.5.1. Des interdictions temporaires de porter plainte;
 - 18.5.2. L'imposition des coûts de l'opérateur de registre, y compris les honoraires raisonnables d'avocat ; et
 - 18.5.3. Des interdictions permanentes de porter plainte après les interdictions temporaires, en cas de récidive(s).
- 18.6. L'imposition des voies de recours doit être laissée à la discrétion de l'ICANN, mais l'absence de circonstances extraordinaires, ces mesures seront en ligne avec les remèdes préconisés par le Groupe d'experts.

19. Décision de la commission d'experts

- 19.1. Le fournisseur et la commission d'experts feront des efforts raisonnables pour s'assurer que la décision de la commission d'experts intervienne dans les 45 jours de la nomination de la commission d'experts et, en cas de force majeure, jamais plus 60 jours après la nomination de la commission d'experts.
- 19.2. La commission d'experts rendra une décision écrite. La décision des experts indiquera si la plainte est fondée sur des faits ou non et fournira les motifs de cette décision. La décision des experts doit être publiquement disponible et consultable sur le site web du fournisseur.
- 19.3. La décision des experts comprendra en outre une recommandation quant aux sanctions et aux remèdes à appliquer et indiquera la date à laquelle ceux-ci devraient prendre effet. Les coûts et les frais pour le fournisseur, dans la mesure où ceux-ci ne seraient pas encore payés, seront payés dans les trente (30) jours après la décision de la commission d'experts.
- 19.4. La décision des experts devra déterminer quelle partie prévaudra.
- 19.5. Bien que la décision de la commission d'experts statuant si un opérateur de registre est responsable en vertu des normes de la PDDRP des Marques doit être prise en considération à moins de circonstances extraordinaires, l'ICANN aura l'autorité d'appliquer des sanctions et remèdes, le cas échéant, selon les circonstances de chaque affaire.

20. Appel de la décision de la commission d'experts

- 20.1. Chaque partie aura le droit de faire appel de novo auprès de la commission d'experts à propos de la responsabilité ou des réparations recommandées, sur la base de la PDDRP pour un coût raisonnable.
- 20.2. Un appel doit être déposé auprès du fournisseur et communiqué à toutes les

parties dans les 20 jours qui suivent la publication de la décision de la commission d'experts et une réponse à l'appel doit être déposée dans les 20 jours qui suivent l'appel. Les méthodes de calcul des dates limites doivent se conformer à celles de la section 4 ci-dessus, « Communications et délais ».

- 20.3. Une commission d'appel de trois membres sera choisie par le fournisseur, mais aucun de ses membres n'aura pu faire partie de la commission d'experts.
- 20.4. Les frais d'appel seront pris en charge par le demandeur en appel, dans un premier temps.
- 20.5. Il sera possible, dans certaines limites, de déposer de nouvelles preuves pouvant influencer la décision en l'échange du paiement de frais additionnels, à condition que les preuves soient clairement antérieures au dépôt de la plainte.
- 20.6. La commission d'appel peut exiger pour son usage propre de nouvelles déclarations ou preuves de n'importe quelle partie, même si celle-ci est postérieure au dépôt de la plainte pourvu que la commission la juge pertinente.
- 20.7. La partie gagnante pourra récupérer les frais d'appel.
- 20.8. Les règles et procédures d'appel du fournisseur s'appliquent, en plus de celles détaillées ci-dessus.

21. Contestation d'une sanction

- 21.1. L'ICANN ne mettra pas en place de sanction pour violation de la PDDRP pendant au moins les 20 jours qui suivent la publication de la décision de la commission d'experts, afin d'accorder du temps à un éventuel appel.
- 21.2. Si un appel est déposé, l'ICANN suspendra la mise en place d'une sanction jusqu'à la fin de l'appel.
- 21.3. Si l'ICANN décide de mettre en place une sanction pour violation de la PDDRP des marques, elle attendra dix (10) jours ouvrables (comme constatés par ses bureaux principaux) après avoir informé l'opérateur de registre de sa décision. L'ICANN appliquera ensuite la sanction sauf si elle a reçu de l'opérateur de registre, dans ces dix (10) jours ouvrables, des documents officiels qui prouvent que l'opérateur de registre a: (a) engagé un procès contre le plaignant auprès d'une cour compétente qui remet en cause la décision de la commission d'experts de le déclarer responsable, ou (b) remis en cause la sanction en engageant une procédure de résolution des conflits en vertu de l'accord de registre. Si l'ICANN reçoit ces documents dans les dix (10) jours ouvrables, elle ne cherchera pas à appliquer la sanction avant d'avoir reçu: (i) la preuve de l'existence d'une résolution entre le plaignant et l'opérateur de registre; (ii) une preuve que le procès engagé par l'opérateur de registre envers le plaignant a été rejeté ou retiré; ou (iii) une copie d'un ordre du fournisseur sélectionné suite à l'accord de registre qui rejette le conflit avec l'ICANN soit par accord des deux parties ou après examen du fond du dossier.
- 21.4. L'opérateur de registre peut remettre en cause la sanction prise par l'ICANN suite à la décision de la commission d'experts, de sorte qu'un recours est garanti, en engageant une résolution de conflit en vertu de l'accord de registre.

Toute décision d'arbitrage devra respecter les droits et les devoirs de chaque partie en vertu de l'accord de registre. Ni la décision de la commission d'experts ni la décision de l'ICANN de mettre en place une sanction n'a pour but de porter quelque préjudice que ce soit à l'opérateur de registre dans le cadre de la décision d'arbitrage. Toute sanction qui implique la résiliation de l'accord de registre doit être conforme aux mentions faites à ce sujet dans l'accord de registre.

- 21.5. Rien n'interdit l'ICANN d'appliquer des sanctions à tout moment et de toute nature si un opérateur de registre ne respecte pas l'accord de registre.

22. Disponibilité de la Cour ou autres procédures administratives

- 22.1. La PDDRP des marques n'est pas conçue comme une procédure exclusive et ne s'oppose pas à ce que des individus exercent des recours devant les tribunaux de droit, y compris, le cas échéant, l'examen d'une décision des experts quant à la responsabilité.
- 22.2. Dans les cas où une partie soumet au fournisseur des preuves documentées qu'une action en justice impliquant les mêmes parties, faits et circonstances que la PDDRP a été intentée avant la date de dépôt de la plainte dans le cadre de la PDDRP, le fournisseur doit suspendre ou résilier la PDDRP.